

DÉLIBÉRATION N° 17/211

Séance du 15 mars 2017

Approbation des conditions de remboursement des frais de déplacement

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et notamment l'alinéa 4 de l'article 9,

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret n° 2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret du 25 juin 2015 portant nomination du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno Maquart,

Vu le rapport de son président,

L'EPPDCSI applique, pour les remboursements des frais de déplacement temporaire de l'ensemble de ses personnels et des personnes qu'elle convoque, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, dans les conditions suivantes :

- l'avance sur missions visée à l'article 3 du décret susvisé est plafonnée à 90%, sauf pour les détenteurs de cartes affaires,
- l'indemnité de mission est payable, en fonction de la justification produite, à concurrence du taux maximal de remboursement fixé par arrêté,

En application de l'article 7 al. 5 du décret susmentionné, et pour une durée de cinq ans, l'EPPDCSI est autorisé à rembourser à ses salariés et aux personnes qu'elle convoque leurs frais réels dans la limite d'un budget prévisionnel fixé préalablement à la mission ou convocation ou invitation, dans les cas suivants :

1. pour les personnalités invitées,
2. pour les opérations commerciales sur le territoire métropolitain lorsque les conditions locales ne permettent pas d'avoir accès à un hébergement conforme au taux maximal de remboursement susmentionné,

3. pour raison de service dûment justifiée.

Par exception, les frais de nuitée sont alors limités aux plafonds suivants :

Pour les personnalités extérieures invitées : 120 euros à Paris et 110 euros en province.

Pour certaines missions et à titre dérogatoire, ou pour raison de service dûment justifié : 110 euros à Paris et 90 euros en province.

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement.

Fait à Paris,

Le 15 mars 2017

Le président du conseil d'administration

Bruno Maquart

